

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DE LA COMMUNE D'ORSAN  
ARRETE N° A032-2026**

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT AURORISATION ET ORGANISATION  
D'UNE BRADERIE  
AU CENTRE SOCIO-CULTUREL**

Le Maire de la Commune d'ORSAN,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,  
Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,  
Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,  
Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce,  
Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,  
Vu la **déclaration préalable de vente au déballage valant demande d'autorisation d'occupation du domaine public** déposée en Mairie contre récépissé par Mme LEVEQUE Marie, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves d'Orsan en date du 1er septembre 2026, sollicitant l'autorisation d'organiser une « Braderie des Parents » dans le Centre Socio-Culturel,

**ARRETE**

**Article 1** : Madame LEVEQUE Marie, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves d'Orsan est autorisée à occuper le Centre Socio-Culturel le **dimanche 11 octobre 2026** en vue d'y organiser une Braderie de **8H00 à 19H00**.

L'organisateur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur.

**Article 2** : L'association organisatrice devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services compétents et transmis à la Préfecture dans un délai de huit jours.

**Article 3** :

✓ Monsieur le Maire,  
✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAUDUN,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

Madame LEVEQUE Marie, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves d'Orsan

et transmis pour information à Monsieur le Préfet du Gard

Fait à ORSAN, le 28 septembre 2026  
Le Maire, **B. DUCROS**

